



Commune de Saint Paul en Cornillon

PROCES VERBAL SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an DEUX MIL VINGT-SIX, le 20 mars, à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT PAUL EN CORNILLON dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme FAYOLLE Sylvie, maire de la commune.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 15

Membres présents : FAYOLLE Sylvie, HERNANDEZ Monique, POITRINAL Isabelle, PERRIN Patrick, VIAL Joël, VERNEZ Jean-Maurice, ABRIAL Valérie, PAQUIER Véronique, CELETTE Dominique, BRIOT Anne, DURAND Josselin, FERRATON Jérôme, PAYRE Stéphane, FAURE Cyril, GAYTON Nicolas.

Pouvoirs : /

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : PAQUIER Véronique

ORDRE DU JOUR

- I Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2025
- II Election du Maire
- III Détermination du nombre d'Adjoints
- IV Election des Adjoints
- V Lecture de la Charte de l' élu local (art L2121-7 du CGCT)
- VI Indemnités de fonction des élus
- VII Délégation du Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT.

I APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2025.

II ELECTION DU MAIRE

Sylvie FAYOLLE, Maire sortante, fait l'appel des nouveaux membres du Conseil Municipal. Tous les membres sont présents et Sylvie Fayolle constate l'installation des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026.

Sylvie FAYOLLE désigne :

- le conseiller municipal le plus âgé : HERNANDEZ Monique,
- 2 assesseurs : VIAL Joël et ABRIAL Valérie
- 1 Secrétaire : PAQUIER Véronique

Conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paul en Cornillon s'est réuni pour l'élection du Maire.

HERNANDEZ Monique, adjointe sortante et doyenne demande à l'assemblée qui se présente candidat à l'élection du Maire.

Candidat : FAYOLLE Sylvie

L'assemblée procède au premier tour de scrutin pour l'élection du Maire.
Lors du dépouillement, les assesseurs dénombrent 15 enveloppes dans l'urne.

14 voix pour Sylvie FAYOLLE
1 vote blanc

Sylvie FAYOLLE est élue Maire de la commune.

III FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Paul en Cornillon un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

IV ELECTION DES ADJOINTS

Conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paul en Cornillon s'est réuni pour l'élection des adjoints au Maire.

Madame le Maire demande à l'assemblée qui présente une liste d'adjoints.
Elle laisse 5 minutes pour constituer les listes.

PERRIN Patrick présente une liste de 4 adjoints :

- PERRIN Patrick
- POITRINAL Isabelle
- VIAL Joël

- HERNANDEZ Monique

L'assemblée procède au vote.

Lors du dépouillement, les assesseurs dénombrent : 15 enveloppes dans l'urne

14 voix pour la liste d'adjoints présentée par PERRIN Patrick

1 vote blanc

PERRIN Patrick est élu 1^{er} adjoint

POITRINAL Isabelle est élue 2^{ème} adjointe

VIAL Joël est élu 3^{ème} adjoint

HERNANDEZ Monique est élue 4^{ème} adjointe

V LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

Madame le Maire procède à la lecture de la Charte des Elus.

Un exemplaire est remis à chacun des membres du Conseil Municipal

VI INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires doivent être inscrits au budget communal.

Madame le maire propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 51 % de l'indice brut 1027, ce qui correspond à la strate de population de la commune de Saint-Paul en Cornillon. De même, il propose de fixer le montant de l'indemnité des adjoints au maire à 17 % de l'indice brut 1027. Il propose également de fixer le montant de l'indemnité des conseillers délégués à 5,50 % de l'indice brut 1027

L'assemblée, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE, de fixer le montant de l'indemnité de fonction pour le maire à 51 % de l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique, pour les adjoints au maire à 17 % et pour les conseillers délégués à 5,50 % du même indice à compter de la prise de l'arrêté de Madame le Maire.
- ENREGISTRE, que le cumul des indemnités ainsi allouées représente le maximum des indemnités à verser.
- S'ENGAGE, à inscrire les crédits au budget communal, conformément au tableau annexé.

Vote : 14 pour – 0 contre – 1 abstention

VII DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 212222 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à : 14 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention

Article 1er -

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-51](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à 3 millions d'euros ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 2133](#) de ce même Code sans limite de montants ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite de montants, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montants ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 3114](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune sans limite de montants, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 2401 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limite de montants ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montants, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, sans limite de montants, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} adjoint du Maire en cas d'empêchement de celle-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Explication de vote de Mr Nicolas GAYTON :

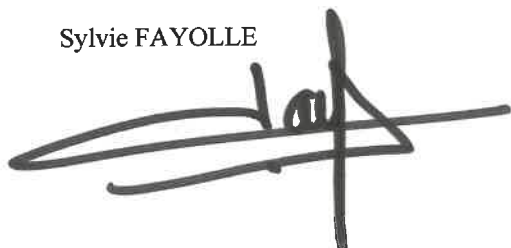
Mr GAYTON vote contre pour le point n°3 concernant le montant plafond des marchés publiques qu'il voudrait voir limité à 40 000 € pour la délégation du Maire.

Dates des prochains Conseils Municipaux : lundi 30 mars 2026 et lundi 27 avril 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 h 41.

Le Maire

Sylvie FAYOLLE

A large, stylized black ink signature of Sylvie Fayolle, consisting of several horizontal strokes and a vertical line.

Le Secrétaire de séance,

Véronique PAQUIER

A blue ink signature of Veronique Paquier, written in a cursive style.

